



Arrêté temporaire n°52-2026 Portant réglementation du stationnement

PARKING RUE LEO LAGRANGE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur le terrain de football synthétique nécessitent d'installer le stockage des matériaux sur le parking le long de la rue Léo Lagrange rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2026 au 20/03/2026 sur le parking RUE LEO LAGRANGE

ARRÊTE

Article 1° À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 20/03/2026, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking (17 places) le long de la RUE LEO LAGRANGE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FIELDTURF.

Article 3° Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Crolles, le 16 février 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.